ART. 22 QUATER N° CL1202

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 novembre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION PUBLIQUE - (N° 2357)

Adopté

AMENDEMENT

N º CL1202

présenté par M. Questel, rapporteur

ARTICLE 22 QUATER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 22 *quater* prévoit que lorsque le Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) émet un avis défavorable avec recommandation sur tout ou partie d'un projet de texte règlementaire, le Gouvernement doit transmettre un projet modifié ou, à la demande du conseil, justifier le maintien du projet initial en vue ou à la suite d'une seconde délibération.

Cet amendement supprime cette disposition pour conserver le caractère consultatif des avis du CNEN, qui sont d'ailleurs généralement suivis.